



# Commune de Pompaples

Préavis N° 12.2025/3

## Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs

### 1. **Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité de Pompaples sollicite du Conseil Général l'approbation du nouveau règlement communal sur la protection des arbres.

### 2. **Préambule**

La nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, prévoit à son article 14 alinéa 2 que les communes doivent adopter un Règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. Il est dès lors obligatoire pour notre Commune de se doter d'un règlement communal à ce sujet adapté à ce nouveau contexte légal.

### 3. **Exposé des motifs**

La gestion des forêts communales dans son ensemble dépend des services cantonaux compétents. Pour les surfaces soumises au régime forestier, c'est la loi forestière qui est applicable. En revanche pour les arbres et les bosquets situés hors du périmètre forestier, la gestion relève de la compétence communale.

### 4. **Projet de règlement**

Le projet de règlement qui vous est soumis se base sur le règlement-type proposé aux Communes par la Direction générale de l'environnement (DGE). Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application (RLPrPNP), d'ores et déjà en vigueur et contenant un grand nombre de dispositions précises.

### 5. **Procédure**

A la suite de l'examen préalable effectué par la Direction générale de l'environnement, la Municipalité, dans sa séance du 17 novembre 2025, a adopté le règlement. Le Conseil Général doit également adopter ce texte, avant que celui-ci ne soit définitivement approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). En cas d'approbation, le règlement pourra alors entrer en vigueur dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

### 6. **L'essentiel**

Le patrimoine arboré du territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image du village, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie.

L'abattage, la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

La requête doit être adressée par écrit à la municipalité dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, avec précision des essences et, en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du règlement.

La municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) en cas :

- a. de danger sécuritaire imminent;
- b. d'arbres morts ou secs ;
- c. d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés.

En cas de danger sécuritaire imminent, d'arbres morts ou secs, la situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du règlement.

## **7. Compensation**

Toute autorisation d'abattage d'arbres, de haies vives ou de bosquets est, en principe, assortie d'une obligation de compensation.

Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

## **8. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, de donner votre accord au nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Le Conseil Général de Pompaples,

- vu le préavis municipal No 12.2025/3
- vu le rapport de la Commission adhoc
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

- d'approuver le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire adj :

A. Bonzon

C. Monnier